



C.G.A.FRANCE

LES DOSSIERS DU CGA.FRANCE - OCTOBRE 2020

Cartes bancaires, chèques, espèces : quels moyens de paiement êtes-vous obligés d'accepter ?

Il existe différents moyens pour effectuer des transactions : espèces, chèque, carte, virement... Chacun de ces modes de paiement répond à des usages... ainsi qu'à des obligations qui incombent aux clients comme aux commerçants. Décryptage.

Chèques, cartes, espèces... quel moyen de paiement vos clients utilisent le plus ? Selon la Banque centrale européenne (BCE), en France, la carte bancaire poursuit sa progression ; dans plus de la moitié des cas, les Français dégaineraient leur carte. En deuxième position, vient le prélèvement, qui représente près d'une transaction sur cinq. Et surprise : « papi le chèque » fait toujours de la résistance, en représentant bon an mal an 10 % des paiements scripturaux... Une exception à la française puisque sept chèques sur dix dans l'Union européenne sont émis en France et rares sont les pays à employer le chèque dans plus de 1 % des cas. Voici la liste des différents moyens de paiement et les règles qui les accompagnent. Car si les commerçants disposent de droits et d'une grande liberté pour organiser leur activité, il n'empêche : ils ne peuvent impunément refuser tel ou tel autre mode de paiement sans, au mieux respecter quelques obligations, au pire sans risquer de lourdes amendes. À titre d'exemple, certains magasins apposent ce genre d'annonce : « La maison n'accepte pas les chèques ». Mais est-ce légal ? à quelles sanctions s'exposent celles et ceux qui l'apposent ? Quels sont les moyens de paiement que vous devez accepter ? et ceux que vous pouvez refuser ? On fait le point.

Les paiements en espèces

En tant que professionnel, vous devez accepter les paiements en espèces. La messe est-elle dite ? En tout cas, la réglementation française dispose que le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours, est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 euros. Mais vous avez aussi des droits. Pour preuve, vous n'êtes pas tenu d'accepter plus de cinquante pièces à la fois : « (...) nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement », dispose la réglementation européenne. Au-delà, donc, vous pouvez refuser d'encaisser le règlement. Qui plus est, rappelons que c'est au payeur de faire l'appoint : vous pouvez donc très bien refuser un paiement en espèces si l'un de vos clients ne dispose pas de suffisamment de monnaie !

Cependant, un client peut vous régler avec un nombre illimité de billets, selon des plafonds fixés par décret. Le paiement en espèces d'un particulier à un professionnel ou entre professionnels est ainsi autorisé jusqu'à **1 000 €**. Ce plafond est porté à **15 000 €**, lorsque le client est un touriste étranger et qu'il règle une dépense personnelle. Pour info, il est de 3 000 € pour les paiements effectués au moyen de monnaie électronique.

Faux billets : un vrai danger

Que faire si d'aventure vous trouvez en possession d'une fausse coupure ? Attention, la prudence est de mise. Car si vous n'avez pas pu (ou pas su) détecter une fausse coupure, vous n'avez aucun recours juridique spécifique de droit commun, autre que celui de vous retourner contre l'auteur de la contrefaçon... à supposer qu'il soit identifié et solvable ! S'il vous arrive alors d'avoir en main un tel billet contrefait, la loi vous oblige à le remettre (ou à le faire remettre par l'intermédiaire de votre banquier) à la Banque de France. Mais il n'est pas certain qu'elle vous rembourse la valeur de la fausse coupure. Rien ne l'oblige en effet à le faire. Contrairement à ce qui se pratique pour des billets détériorés, pour lesquels un remboursement peut être obtenu.

Le cas des achats de métaux (or, etc.)

Lorsque vous achetez à un particulier ou à un autre professionnel des métaux, il vous est interdit de lui remettre des espèces. Les seuls modes de paiement autorisés sont le chèque barré ou le virement à un compte ouvert au nom du vendeur. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

Les paiements par chèque et par carte bancaire

Ce que dit la loi...

Par principe, les commerçants et autres chefs d'entreprise peuvent refuser un règlement par chèque ou par carte bancaire, sous réserve d'en informer leurs clients, préalablement et de manière apparente, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou de tout procédé adéquat visant à les informer. Des panneaux d'information placés à l'entrée d'un magasin ou sur les caisses sont donc admis s'ils sont visibles. Par ailleurs, si vous acceptez ces moyens de paiement, vous pouvez imposer des conditions, comme par exemple un montant minimum d'achat (en fonction des commissions bancaires pour le paiement par carte). La mention « Paiement en CB à partir de x euros » est donc admise.

Cela étant, votre qualité d'adhérent de centre de gestion agréé vous expose à une obligation particulière : vous êtes légalement tenu d'accepter tous les règlements par chèque et/ou par carte bancaire. Vous devez, de plus, informer vos clients de cette qualité d'adhérent au moyen d'une affichette apposée de manière visible dans votre établissement et d'une mention similaire imprimée sur vos devis et factures (dans l'hypothèse où vous établissez de tels documents).

... et ce que conseille la prudence

Au-delà des obligations légales, il faut surtout éloigner les mauvais joueurs, ceux qui tentent d'usurper l'identité de quelqu'un d'autre en volant par exemple son carnet de chèques : n'hésitez pas à exiger d'eux qu'ils vous présentent alors une carte d'identité. N'ayez aucun scrupule : sachez que bon nombre de super et d'hypermarchés exigent, pour tout paiement par chèque, deux pièces d'identité. C'est dire ! Faites le *a minima* pour les clients que vous ne connaissez pas, ceux qui sont de passage... Les points à vérifier ? Pour l'essentiel la photo, mais aussi la taille de l'individu... Un détail aussi : renseignement pris auprès des agents de police, il ressort qu'en présence de chéquiers volés, les usurpateurs reproduisent très souvent et le plus fidèlement possible le nom inscrit sur le chèque. Tout bêtement...

« Prudence est mère de sûreté »

BON À SAVOIR

- Vous devez veiller à respecter l'ensemble de la réglementation, notamment l'interdiction de pratiques commerciales discriminatoires, comme celle consistant à refuser à des personnes le paiement de leurs achats par chèque en raison de leur domiciliation bancaire ou de leur lieu de résidence. Pour plus d'infos : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>.
- La durée de validité d'un chèque est d'un an et huit jours. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire ne peut plus l'encaisser sur son compte bancaire.
- À noter que les chauffeurs de taxi sont tenus d'accepter le règlement par carte bancaire, et ce quel que soit le montant de la course (aucun plafond).
- Le paiement sans contact par carte bancaire ou par téléphone mobile peut être proposé au client si votre terminal de paiement le permet et pour un montant maximum de 50 €. Le paiement est alors immédiat et ne requiert pas de code. Le client n'a pas à signer et vous ne pouvez pas lui demander sa pièce d'identité.
- Si votre banque propose ce service, il est également possible pour le client de payer sans contact avec son téléphone mobile, même au-delà de 50 € (cela requiert pour le client de rentrer son code confidentiel - code pin - avant de payer, ou bien de s'authentifier via la technologie biométrique - digitale ou faciale - si le téléphone le permet).

Quels recours face à un chèque sans provision ?

Un professionnel qui a reçu un chèque sans provision peut exercer des recours. Ce recours peut s'exercer de manière amiable avec l'auteur du chèque ou, en cas d'échec, de manière forcée en faisant appel à un huissier de justice. Retour sur ces deux recours.

D'abord la procédure amiable

La procédure amiable concerne l'émetteur du chèque sans provision (le débiteur) et son destinataire (le créancier).

■ Étape n° 1 : demandez une attestation de rejet

Après l'émission d'un chèque sans provision, la banque du débiteur informe la banque du créancier que le paiement ne peut être assuré et adresse au créancier une attestation de rejet de chèque pour défaut de provision. En tant que créancier, vous pouvez alors, pendant un délai de trente jours :

- demander une nouvelle présentation du chèque ;
- demander directement au débiteur de régulariser la situation, en alimentant son compte bancaire ou en payant par un autre moyen.

À RETENIR

Le certificat de non-paiement porte sur les chèques d'un montant supérieur à 15 €. Pour un montant inférieur, un chèque **est toujours payé par la banque du débiteur.**

■ **Étape n° 2 : si le chèque n'est toujours pas réglé, demandez un certificat de non-paiement**

Au terme de trente jours sans paiement, vous êtes en droit de demander un certificat de non-paiement à votre banque : la notification de ce document au débiteur vaut injonction de payer. C'est cette étape, qui vous permet de passer de la procédure amiable au recouvrement forcé avec appel à un huissier.

Puis la procédure forcée

Si la procédure amiable a échoué avec le débiteur, vous pouvez faire appel à un huissier de justice qui se charge de récupérer la somme due.

■ **Étape n° 1 : l'huissier notifie une injonction de payer**

L'huissier de justice présente au débiteur le certificat de non-paiement, ce qui vaut commandement de payer. Le débiteur est alors obligé de régler sa dette dans les quinze jours.

■ **Étape n° 2 : à défaut de régularisation, l'huissier engage l'exécution forcée**

À défaut d'une régularisation sous quinze jours, l'huissier de justice peut **alors** engager toute procédure d'exécution forcée (saisie sur salaire ou blocage des comptes bancaires par exemple). Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur, sauf s'il n'est pas considéré comme solvable.